

**Assemblée des États Parties
au Statut de Rome
de la Cour pénale internationale**

**Septième session (première et deuxième reprises)
New York, 19 - 23 janvier et 9 - 13 février 2009**

Documents officiels

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@asp.icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Tel: (31) 70 515 9806
Fax: (31) 70 515 8376

ICC-ASP/7/20/Add.1
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-116-4

Copyright © Cour pénale internationale 2009
Tous droits réservés
Imprimé par DeltaHage, La Haye

Table des matières

CHAPITRE I. SEPTIÈME SESSION (PREMIÈRE REPRISE)

Première partie		
Compte rendu des débats		
	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A.	Introduction.....	1-11 3
B.	Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la première reprise de la septième session	12-28 4
	1. États présentant un arriéré de contributions.....	12-13 4
	2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la première reprise de la septième session.....	14 5
	3. Élection de six juges	15-24 5
	4. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.....	25-28 6
Annexes		
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	7
II.	Liste de documents	9

CHAPITRE II. SEPTIÈME SESSION (DEUXIÈME REPRISE)

Première partie		
Compte rendu des débats		
A.	Introduction.....	1-11 13
B.	Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième reprise de la septième session.....	12-21 14
	1. États présentant un arriéré de contributions.....	12-13 14
	2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la deuxième reprise de la septième session.....	14 15
	3. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.....	15 15
	4. Questions diverses	16-21 15
	a) Mécanisme de contrôle indépendant.....	16-17 15
	b) Conférence de révision	18-19 15
	c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	20-21 15
Deuxième partie		
Décision adoptée par l'Assemblée des États Parties		
	ICC-ASP/7/Décision 1	17
Annexes		
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	18
II.	Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression	20
III.	Document officiel sur l'objet de la Conférence de révision	40
IV.	Liste de documents	42

CHAPITRE I

**SEPTIÈME SESSION
(PREMIÈRE REPRISE)**

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision qu'avait adoptée, le 14 décembre 2007¹, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après «l'Assemblée»), à la septième séance de sa sixième session, et conformément à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée, le 4 mars 2008, à sa deuxième séance, l'Assemblée a convoqué la première reprise de sa septième session, du 19 au 23 janvier 2009, au siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée², le Secrétariat de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la première reprise de la septième session. Les autres États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la première reprise de la septième session en tant qu'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes³, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes internationaux invités à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou invités par l'Assemblée.
4. De plus, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dont les activités se rattachent à celles de la Cour, ou qui avaient été invitées par l'Assemblée, ont assisté à la reprise de la session et pris part à ses travaux.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États ci-après, que l'Assemblée avait invités, au cours de la septième session, à se faire représenter à ses travaux, à l'exclusion de ceux qui étaient devenus Parties au Statut, ont continué d'y participer à la première reprise de la septième session : Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la première reprise de la septième session figure dans le document ICC-ASP/7/INF.1/Add.1.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie I, paragraphe 56.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 - 10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II.C.

³ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259 et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

7. La première reprise de la septième session a été présidée par le Président de l'Assemblée des États Parties, son Exc. M. Christian Wenaweser (Liechtenstein).

8. Le Bureau en fonctions lors de la septième session est resté constitué comme suit :

Président :

M. Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-Présidents :

M. Jorge Lomónaco (Mexique)

M. Zachary D. Muburi-Muita (Kenya)

Rapporteur :

Mme Simona Drenik (Slovénie)

Autres membres du Bureau :

Afrique du Sud, Australie, Brésil, Burkina Faso, Espagne, Estonie, Gabon, Géorgie, Japon, Jordanie, Nigéria, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

9. La Commission de vérification des pouvoirs est également restée en fonctions à la première reprise de la septième session, avec la composition suivante : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

10. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a fourni un appui fonctionnel à l'Assemblée.

11. À sa huitième séance, le 19 janvier 2009, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/7/2) :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. États présentant un arriéré de contributions.
3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la première reprise de la septième session.
4. Organisation des travaux.
5. Élection de six juges.
6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
7. Questions diverses.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la première reprise de la septième session

1. États présentant un arriéré de contributions

12. À sa huitième séance, le 19 janvier 2009, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à six États Parties. Elle a été également informée que six États Parties avaient, en application de la seconde phrase du paragraphe 8 de ce même article, présenté une demande d'exemption. Conformément à la recommandation 9 de l'annexe III à la résolution ICC-ASP/5/Res.3, l'Assemblée, à sa huitième séance, le 19 janvier 2009, a approuvé les demandes d'exemption des six États Parties ci-après : Burundi, Comores, Guinée, Niger, République centrafricaine et Sierra Leone.

13. Le Président de l'Assemblée a renouvelé son appel aux États Parties accusant un retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent auprès de la Cour dans les plus brefs délais. Il a aussi exhorté l'ensemble des États Parties à payer leurs contributions pour 2009 dans les délais impartis.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la première reprise de la septième session

14. À sa onzième séance, le 22 janvier 2009, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir l'annexe I au présent rapport).

3. Élection de six juges

15. À sa neuvième séance, le 19 janvier 2009, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé qu'aux fins de l'élection des juges de la Cour pénale internationale, toute séance de l'Assemblée devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'autant de candidats nécessaires pour pourvoir tous les sièges aient obtenu, en un ou plusieurs tours de scrutin, le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En conséquence, tous les candidats élus aux sièges de juges devraient être considérés comme ayant été élus au cours de la même séance, que le scrutin se soit poursuivi ou non pendant un ou plusieurs jours.

16. À la même séance, l'Assemblée a invité les candidats aux fonctions de juge à se retirer de la salle de conférence pendant toute la durée des opérations de vote.

17. À sa neuvième séance, tenue le 19 et le 20 janvier 2009, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

18. Les candidats ci-après ont été élus juges de la Cour pénale internationale :

Joyce Aluoch (Kenya), (États d'Afrique, liste A, F)⁴ ;

Sanji Mmasenomo Monageng (Botswana), (États d'Afrique, liste B, F) ;

Fumiko Saiga (Japon), (États d'Asie, liste B, F) ;

Mohamed Shahabuddeen (Guyana), (États d'Amérique latine et des Caraïbes⁵, liste B, H) ;

Cuno Tarfusser (Italie), (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, H) ; et

Christine Van den Wyngaert (Belgique), (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, F).

19. L'Assemblée a procédé à neuf tours de scrutin. Au premier tour, 108 bulletins de vote ont été déposés, dont deux étaient nuls et 106 valides, le nombre d'États votant étant de 108 et la majorité des deux tiers requise étant de 72. Ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants les candidats suivants : M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana) (79) et Mme Fumiko Saiga (Japon) (72).

⁴ H = homme
F = femme.

⁵ Par une communication datée du 16 février 2009, M. Shahabuddeen a fait connaître qu'il n'était pas en mesure d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale.

20. Lors du troisième tour de scrutin, 108 bulletins de vote ont été déposés ; aucun bulletin n'était nul, les 108 étant donc valides ; le nombre d'États votant était de 108 et la majorité des deux tiers requise de 72. M. Cuno Tarfusser (Italie) a obtenu le plus grand nombre de voix (74) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

21. Lors du quatrième tour de scrutin, 107 bulletins de vote ont été déposés ; aucun bulletin n'était nul, les 107 étant donc valides ; le nombre d'États votant était de 107 et la majorité des deux tiers requise de 72. Mme Sanji Mmasenomo Monageng (Botswana) a obtenu le plus grand nombre de voix (75) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

22. Lors du cinquième tour de scrutin, 108 bulletins de vote ont été déposés ; aucun bulletin n'était nul, les 108 étant donc valides ; le nombre d'États votant était de 108 et la majorité des deux tiers requise de 72. Mme Christine Van den Wyngaert (Belgique) a obtenu le plus grand nombre de voix (73) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

23. Lors du neuvième tour de scrutin, 108 bulletins de vote ont été déposés ; aucun bulletin n'était nul, les 108 étant donc valides, avec huit bulletins blancs ; le nombre d'États votant était de 100 et la majorité des deux tiers requise de 67. Mme Joyce Aluoch (Kenya) a obtenu le plus grand nombre de voix (100) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Début du mandat des juges

24. À sa neuvième séance, le 19 janvier 2009, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les juges de la Cour pénale internationale élus par l'Assemblée entreraient en fonctions le 11 mars suivant.

4. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

25. À sa dixième séance, le 22 janvier 2009, l'Assemblée, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, a dérogé à l'exigence d'un scrutin secret et a élu par consensus les membres ci-après du Comité du budget et des finances :

M. Masud Husain (Canada)

Mme Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda)

Mme Elena Sopková (Slovaquie)

M. Santiago Wins (Uruguay)

26. En ce qui concerne les candidats désignés par des États d'Asie, l'Assemblée a, au scrutin secret, conformément aux paragraphes 10, 11 et 12 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, élu les membres ci-après du Comité du budget et des finances :

M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie)

M. Shinichi Iida (Japon)

27. L'Assemblée a procédé à un tour de scrutin. 103 bulletins de vote ont été déposés ; aucun n'était nul, les 103 étant donc valides ; le nombre d'États votant était de 103 et la majorité des deux tiers requise de 69. Ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants les candidats suivants : M. Shinichi Iida (Japon) (77) et M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie) (69).

28. À la même séance, l'Assemblée a décidé que le mandat des six membres élus prendrait effet le 21 avril suivant.

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Son Exc. M. Paul Wilke (Pays-Bas).

1. À sa huitième séance plénière, le 19 janvier 2009, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour la première reprise de sa septième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, le 19 et le 22 janvier 2009.

3. À sa séance du 22 janvier 2009, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du même jour, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 63 États Parties suivants pour ce qui est de leurs représentants à ladite session :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Uruguay.

5. Comme l'indique le paragraphe 2 du mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 40 États Parties suivants :

Albanie, Autriche, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Cambodge, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Équateur, Fidji, Géorgie, Ghana, Honduras, Lesotho, Lettonie, Libéria, Malawi, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nauru, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Zambie.

6. Les cinq États Parties ci-après ayant présenté les pouvoirs de leurs représentants à la septième session et n'ayant pas encore communiqué au Secrétariat d'informations concernant la modification éventuelle de la désignation de leurs représentants à la première reprise de la septième session, il a été entendu que leurs représentants seraient les mêmes que ceux qui avaient participé à la session ordinaire :

Gabon, Mali, Niger, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport, au cas où il y aurait eu des changements par rapport à la session ordinaire, seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

8. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

«La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés».

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 12 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

«Pouvoirs des représentants à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale»

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la première reprise de la septième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs».

Annexe II

Liste of documents

Plenary

ICC-ASP/7/2	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/2/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/27	Élection des membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/7/33	Troisième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/7/33/Add.1	Troisième élection des juges de la Cour pénale internationale – Additif
ICC-ASP/7/33/Add.2	Troisième élection des juges de la Cour pénale internationale – Additif
ICC-ASP/7/33/Add.3	Troisième élection des juges de la Cour pénale internationale – Additif
ICC-ASP/7/34	Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la troisième élection
ICC-ASP/7/L.10	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/7/L.12	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

CHAPITRE II

SEPTIÈME SESSION (DEUXIÈME REPRISE)

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision qu'avait adoptée, le 14 décembre 2007¹, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après «l'Assemblée»), à la septième séance de sa sixième session, et conformément à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée, le 9 septembre 2008, à sa onzième séance, l'Assemblée a tenu la deuxième reprise de sa septième session, du 9 au 13 février 2009, au siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée², le Secrétariat de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la deuxième reprise de la septième session. Les autres États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la deuxième reprise de la septième session en tant qu'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes³, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes internationaux invités à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou invités par l'Assemblée.
4. De plus, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dont les activités se rattachent à celles de la Cour, ou qui avaient été invitées par l'Assemblée, ont assisté à la reprise de la session et pris part à ses travaux.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États ci-après, que l'Assemblée avait invités, au cours de la septième session, à se faire représenter à ses travaux, à l'exclusion de ceux qui étaient devenus Parties au Statut, ont continué d'y participer à la deuxième reprise de la septième session : Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la deuxième reprise de la septième session figure dans le document ICC-ASP/7/INF.1/Add.2.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie I, paragraphe 56.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II.C.

³ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132 et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

7. La deuxième reprise de la septième session a été présidée par le Président de l'Assemblée des États Parties, son Exc. M. Christian Wenaweser (Liechtenstein).

8. Le Bureau en fonctions lors de la septième session est resté constitué comme suit :

Président :

M. Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-Présidents :

M. Jorge Lomónaco (Mexique)

M. Zachary D. Muburi-Muita (Kenya)

Rapporteur :

M. Marko Rakovec (Slovénie)

Autres membres du Bureau :

Afrique du Sud, Australie, Brésil, Burkina Faso, Espagne, Estonie, Gabon, Géorgie, Japon, Jordanie, Nigéria, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

9. La Commission de vérification des pouvoirs est également restée en fonctions à la deuxième reprise de la septième session, avec la composition suivante : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

10. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a fourni un appui fonctionnel à l'Assemblée.

11. À sa douzième séance, le 9 février 2009, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/7/35) :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. États présentant un arriéré de contributions.
3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la deuxième reprise de la septième session.
4. Organisation des travaux.
5. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.
6. Questions diverses.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième reprise de la septième session

1. États présentant un arriéré de contributions

12. À sa douzième séance, le 9 février 2009, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à six États Parties.

13. Le Président de l'Assemblée a renouvelé son appel aux États Parties accusant un retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent auprès de la Cour dans les plus brefs délais. Il a aussi exhorté l'ensemble des États Parties à payer leurs contributions dans les délais impartis.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la deuxième reprise de la septième session

14. À sa treizième séance, le 13 février 2009, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir l'annexe I au présent rapport).

3. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

15. À sa treizième séance, le 13 février 2009, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tel qu'amendé oralement, et a décidé que ledit rapport serait joint en annexe au compte rendu des débats de la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée (voir l'annexe II au présent rapport).

4. Questions diverses

a) Mécanisme de contrôle indépendant

16. À sa douzième séance, le 9 février 2009, l'Assemblée a décidé d'examiner, au titre du point 6 de l'ordre du jour, la question d'un mécanisme de contrôle indépendant.

17. À sa treizième séance, le 13 février 2009, l'Assemblée a adopté la décision ICC-ASP/7/Décision 1 relative à l'institution d'un mécanisme de contrôle indépendant.

b) Conférence de révision

18. À sa douzième séance, le 9 février 2009, l'Assemblée a décidé également d'examiner, au titre du point 6 de l'ordre du jour, la question de la Conférence de révision.

19. À sa treizième séance, le 13 février 2009, l'Assemblée a souscrit aux vues formulées dans le document officiel qu'avait présenté le coordinateur de l'Assemblée, son Exc. M. Rolf Fife (Norvège), sur la révision du Statut de Rome, et a décidé que ledit document officiel serait joint en annexe au compte rendu des débats de la deuxième reprise de la septième session (voir l'annexe III au présent rapport).

c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

20. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa contribution au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

21. L'Assemblée a pris note avec satisfaction que neuf délégations avaient eu recours au Fonds d'affectation spéciale pour prendre part à la deuxième reprise de la septième session.

Deuxième partie

Décision adoptée par l'Assemblée des États Parties

ICC-ASP/7/Décision 1

Adoptée par consensus à la treizième séance plénière, le 13 février 2009

ICC-ASP/7/Décision 1

Décision concernant un mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome qui prévoit que l'Assemblée «crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique»,

Se félicitant du rapport du Bureau concernant la question de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant¹, et notamment la recommandation 2 qu'il contient,

Prenant note également des vues présentées par la Cour sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant,

Accueillant avec intérêt le rapport intérimaire du facilitateur au Bureau²,

- 1. Prie le Bureau, en liaison avec toutes les parties prenantes concernées, de poursuivre d'urgence l'examen de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant, y compris ses incidences pour le budget programme;*
- 2. Prie également le Bureau de soumettre ses recommandations au Comité du budget et des finances à sa douzième session afin d'obtenir son avis sur le plan financier et administratif et, compte tenu des vues du Comité, de faire rapport à l'Assemblée aux fins de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant.*

¹ Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/7/28).

² Rapport intérimaire du Facilitateur au Bureau de l'Assemblée des États Parties concernant la question de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/7/INF.2).

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Mme Ceta Noland (Pays-Bas).

1. À sa douzième séance plénière, le 9 février 2009, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour la deuxième reprise de sa septième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, le 9 et le 12 février 2009.

3. À sa séance du 12 février 2009, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du même jour, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties. La Présidente de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 62 États Parties suivants pour ce qui est de leurs représentants à ladite session :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Trinité-et-Tobago.

5. Comme l'indique le paragraphe 2 du mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 24 États Parties suivants :

Bolivie, Botswana, Cambodge, Comores, Costa Rica, Dominique, Fidji, Guinée, Lesotho, Lituanie, Malte, Mongolie, Monténégro, Nauru, Ouganda, République dominicaine, Samoa, Saint Marin, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Uruguay et Zambie.

6. Les 22 États Parties ci-après ayant présenté les pouvoirs de leurs représentants à la septième session et n'ayant pas encore communiqué au Secrétariat d'informations concernant la modification éventuelle de la désignation de leurs représentants à la deuxième reprise de la septième session, il a été entendu que leurs représentants seraient les mêmes que ceux qui avaient participé à la première reprise de la septième session :

Afghanistan, Albanie, Belize, Burundi, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Libéria, Malawi, Mali, Maurice, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport, au cas où il y aurait eu des changements par rapport à la session ordinaire, seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.
8. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

«La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés».
9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
10. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 12 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

«Pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la septième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs».

Annexe II

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu six séances les 9, 10, 11 et 13 février 2009, sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du Groupe.
3. Les débats du Groupe ont porté sur trois documents présentés par le Président : un document de travail révisé («le document de 2009 du Président»);¹ un «document officieux sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision»² ; et une note informelle sur le programme de travail³. À la première séance du Groupe, le Président a présenté les trois documents. Il a rappelé que le Groupe était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et il a encouragé les délégations à présenter leurs observations notamment sur les questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen approfondi au cours des dernières sessions. Le Président a rappelé par ailleurs que, aux termes de la résolution ICC-ASP/7/Res.3, la session en cours constituait la dernière session du Groupe, mais ne représentait pas néanmoins la dernière occasion au cours de laquelle il serait discuté du crime d'agression. Une fois que le Groupe de travail spécial aurait conclu sa mission, les discussions se poursuivraient dans le cadre des préparatifs de la Conférence de révision et, le cas échéant, lors de la Conférence de révision elle-même.

II. Le document de 2009 du Président

4. À l'occasion de la présentation du document de 2009 du Président, ce dernier a relevé que ce document, qui était le résultat du travail accompli par le Groupe au cours de plusieurs années, ne comportait que des modifications peu importantes par rapport à la version qui avait été distribuée en juin 2008. Une nouvelle structure apparaissait notamment dans la version révisée, et il était entendu que la Conférence de révision adopterait les amendements sur l'agression sous la forme d'une annexe à une résolution autorisant les modifications en question. L'annexe à cette résolution ne contiendrait que les véritables amendements au Statut de Rome, d'autres points, comme la question de l'entrée en vigueur des amendements étant envisagés dans le corps même du projet de résolution ou, le cas échéant, dans un autre texte. Les éléments qui composent le projet de l'article 15 *bis* avaient fait l'objet d'une nouvelle numérotation et deux nouveaux ajouts de caractère technique avaient été introduits dans ladite disposition (les paragraphes 3 et 5), qui traitent de questions ayant déjà donné matière à un accord lors de débats antérieurs. Le Président a expliqué que le document se présentait sous une forme permettant au Groupe d'adopter un texte aussi irréprochable que possible. Il a souligné, à cet égard, que l'absence de notes de bas de page et de crochets ne visait pas à indiquer que les parties en question du texte faisaient l'objet d'un accord, car les sujets qui avaient été discutés dans le passé n'étaient toujours pas réglés. Le Président a rappelé également que, de manière générale, il était entendu que «rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu», qu'il existait une corrélation entre les propositions de textes et que ces propositions devaient en conséquence être considérées comme un ensemble d'éléments constitutifs d'un tout.

¹ ICC-ASP/7/SWGCA/INF.1.

² Voir appendice II.

³ Voir appendice III.

Structure du document de 2009 du Président

5. Un large accord s'est dessiné en faveur de la structure d'ensemble du document de 2009 du Président, qui se présentait sous la forme d'un projet de résolution autorisant la modification du Statut et auquel seraient joints les amendements proposés. Il a été suggéré que, dans la première phrase de ladite résolution, il soit fait référence à la «Conférence de révision», et non aux «États Parties». Un tel libellé refléterait plus fidèlement la structure des résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties comme par la Conférence de Rome. Le Président a distribué par la suite un projet de texte en faveur d'une telle modification qui a suscité l'accord général.

Procédure d'entrée en vigueur des amendements concernant l'agression

6. Le Président a relevé que, dans le passé, avait été examinée à fond la question de portée générale qui consistait à déterminer si c'était le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome qui s'appliquait aux amendements concernant l'agression⁴. Il a été entendu que la solution qui serait apportée à cette question dépendrait étroitement des choix qui seraient opérés pour d'autres éléments des dispositions sur l'agression.

7. Le Président a invité les délégations à faire porter leurs observations sur la proposition avancée par une délégation, aux termes de laquelle les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 du Statut de Rome constituaient un régime unitaire dont les composantes se complétaient, et ne correspondaient pas à deux régimes distincts s'excluant l'un l'autre. Selon cette interprétation, l'amendement sur l'agression n'entrerait en vigueur, au départ, que pour les États qui l'auraient ratifié, ainsi que l'indique le paragraphe 5. Toutefois, dès lors que les sept huitièmes des États Parties au Statut de Rome auraient ratifié l'amendement, celui-ci n'entrerait en vigueur pour tous les États Parties, conformément au paragraphe 4. Une fois que ce seuil aurait été franchi, le paragraphe 5, y compris sa seconde phrase, ne serait plus applicable et l'amendement lierait dès lors tous les États Parties.

8. Les délégations ont accueilli le document de travail comme une contribution utile au débat mais, au cours de la discussion, a prévalu le point de vue selon lequel les procédures d'entrée en vigueur des amendements qu'énonçaient les paragraphes 4 and 5 s'excluaient mutuellement. Le membre de phrase «Sous réserve des dispositions du paragraphe 5» que contenait le paragraphe 4 en apportait la preuve, de même que le contenu de la seconde phrase du paragraphe 5. Les travaux préparatoires comme les commentaires de la doctrine allaient dans le sens de cette interprétation. Il a été noté que, dans ses articles 122 et 121, paragraphes 4 et 5, le Statut de Rome prévoyait trois régimes distincts d'amendement, et différentes conditions de seuil s'appliquaient au regard des règles posées par chaque régime pour l'entrée en vigueur des amendements. Certaines délégations, cependant, ont manifesté leur intérêt pour cette proposition et ont considéré favorablement les tentatives visant à rapprocher les deux régimes. Il a été proposé également d'introduire une nouvelle disposition dans le Statut pour faire en sorte que les États qui ratifieraient le Statut après l'entrée en vigueur de l'amendement soient traités dans les mêmes conditions que les États Parties qui n'auraient pas ratifié l'amendement.

9. Certaines délégations ont saisi cette occasion pour avancer des arguments allant dans le sens du régime d'entrée en vigueur qui avait leur préférence, comme le montrent les rapports précédents du Groupe⁵. Au cours de la discussion, de nouveaux arguments ont été défendus. Il a été affirmé que l'application du paragraphe 5 de l'article 121 à l'amendement sur l'agression équivaldrait *de facto* à autoriser la formulation de réserves, réserves qu'interdisait l'article 120 du Statut et qui étaient incompatibles avec le but et l'objet de cet instrument, au sens de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une telle approche allait également à l'encontre

⁴ Rapport du Groupe de travail spécial de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphes 6 à 14.

⁵ *Ibid.*

du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome, aux termes duquel les États qui deviennent parties au Statut acceptent par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Il a été soutenu par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome pourrait susciter un plus large assentiment de la part des délégués qui défendent l'application du paragraphe 5, si la compétence de la Cour ne jouait qu'à l'égard des États qui l'auraient accepté par la voie d'une déclaration.

10. Il a été également suggéré que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome avait pour conséquence que les amendements sur l'agression ne devaient être adoptés que par la Conférence de révision, et qu'il en résultait qu'aucun processus de ratification ne s'imposait pour l'entrée en vigueur des dispositions sur l'agression. Les États Parties, en ratifiant le Statut, avaient donc déjà donné par anticipation leur accord à l'exercice futur de la compétence de la Cour sur le crime d'agression. Cette lecture du paragraphe 2 de l'article 5 a été vigoureusement contestée par certaines délégations, d'autres indiquant qu'elles souhaitaient examiner plus avant cette manière de voir les choses.

11. Il a été donné à entendre qu'il était possible d'invoquer les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 vis-à-vis de différents amendements ayant trait à l'agression. Des propositions visant à supprimer ou à modifier la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 ont également été présentées. Il a aussi été relevé qu'il y avait lieu d'envisager la possibilité d'introduire dans le Statut une procédure spécifique d'amendement pour le crime d'agression, étant donné qu'un tel crime figurait déjà dans cet instrument mais n'y était pas défini, à la différence d'autres crimes. Il a été observé toutefois que les propositions de modification des dispositions afférentes à l'amendement du Statut de Rome ne régleraient pas le problème immédiat qui était de déterminer quelle était la procédure qui s'appliquait aux amendements en matière d'agression.

Projet d'amendement #1 : suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome

12. Il n'a pas été soulevé d'objection à l'égard de la proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. Il a été également rappelé, toutefois, que cette question était liée à l'existence d'un accord portant sur la définition que contenait l'article 8 *bis* ainsi que sur les conditions d'exercice de la compétence.

Projet d'amendement #2 : définition du «crime» et de l'«acte» d'agression (projet de l'article 8 *bis*)

13. Le libellé proposé du projet de l'article 8 *bis* a suscité généralement un appui marqué. Il a été souligné que ce texte était le résultat de plusieurs années de négociation ainsi que de nombreux compromis, et certaines délégations ont rappelé qu'elles avaient marqué leur préférence pour d'autres solutions en ce qui concerne certaines parties du texte, mais elles ont défendu le projet de l'article, considérant qu'il s'agissait d'un compromis équilibré. Néanmoins, certaines délégations ont évoqué leurs préoccupations au sujet de la clause seuil que contient le paragraphe 1 du projet de l'article 8 *bis*, qui limiterait la compétence de la Cour aux hypothèses où l'«acte d'agression ..., par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.» Il a été soutenu que cette clause ne s'imposait pas, étant donné que tout acte d'agression constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, et que la définition ne devait pas exclure tous les autres types d'acte d'agression. De plus, la liste des actes que contenait le paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis* précisait suffisamment la portée du concept d'agression. D'autres délégations ont exprimé leur appui à l'égard de la clause seuil, qui était de nature à fournir à la Cour des éléments d'orientation importants, et à lui éviter notamment d'être confrontée à des cas limites. Toutefois, il a été dit aussi que le texte actuel impliquait que la clause seuil constituerait un élément supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la définition claire de l'acte d'agression donné au paragraphe 2 de l'article 8 *bis*.

14. Pour introduire davantage de clarté, il a été proposé de supprimer l'espace séparant la première et la seconde phrase du paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*. La version révisée du document de 2009 du Président, qui a été distribué ultérieurement, incorpore cette modification rédactionnelle.

15. Des délégations ont entrepris de rechercher quels autres changements il était possible d'apporter au texte. Leurs suggestions n'ont rencontré qu'un soutien limité. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de l'article 8 *bis*, il a été proposé d'introduire l'élément d'«intention» ainsi qu'une référence aux «personnes». Il a été rappelé, à cet égard, que la partie générale du Statut de Rome, et notamment les articles 25 et 30, de même que le paragraphe 3 bis du projet de l'article 25, envisageaient déjà ces questions. L'avis a été exprimé qu'il serait peu avisé de retenir ces modifications, car elles seraient susceptibles d'avoir des conséquences involontaires en ce qui concerne l'interprétation d'autres crimes, et il a été souligné que la rédaction du document du Président reproduisait ce que le Statut avait retenu pour la structure des autres crimes qu'il englobait. Par ailleurs, il a été suggéré, en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*, de substituer au membre de phrase «de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies» la clause seuil qui figure au paragraphe 1. Devant ces considérations, il a été rappelé que le membre de phrase en question trouvait son fondement dans le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui était également reflété à l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il a été également proposé d'introduire, par souci de clarté, au paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*, une référence à l'emploi «illicite» de la force. Les délégations ont signalé toutefois que cette initiative avait été examinée antérieurement, sans qu'elle rallie un soutien suffisant. Il a été soutenu que l'on n'avait pas besoin d'une référence de cet ordre, étant donné que tout emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies était, par définition, illicite.

16. Certains délégués ont estimé que le projet de l'article 8 *bis* présentait des lacunes. La question a été posée notamment de savoir si le texte érigeait, avec un degré de précision suffisant, en crimes les activités de groupes armés, notamment lorsque de telles activités bénéficient du concours d'un État. En outre, il a été avancé que la mention «d'un autre État» ait pour effet involontaire d'omettre des actes commis à l'encontre d'un territoire qui ne constitue pas véritablement un État et que, par conséquent, il soit nécessaire de donner au mot «État» dans ce paragraphe un sens large. Il a été observé, à cet égard, que la déclaration de l'Assemblée générale sur les relations pacifiques⁶ reconnaissait que la Charte des Nations Unies assignait aux territoires non autonomes un statut distinct. La question de la qualité d'État avait également été discutée lors de la rédaction de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et était reflétée dans la note explicative de l'article 1 de la définition de l'agression. Il a été rappelé que d'autres points d'accord, dont il avait été pris acte dans le contexte de l'adoption de cette résolution, pouvaient toujours présenter également une certaine pertinence.

17. Certaines délégations ont redit que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale n'avait pas été adoptée pour les besoins de la définition d'un crime déterminé, mais pour fournir au Conseil de sécurité des éléments d'orientation lorsqu'il procède au constat de l'existence d'un acte d'agression par un État. Des délégations ont aussi exprimé à nouveau leurs vues et préférences en ce qui concerne la nature de la liste des actes constituant un acte d'agression (liste ouverte ou fermée) qui se trouve au paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis* (ouverte ou fermée), et dont il avait été débattu au cours de réunions antérieures du Groupe⁷. Il a été déclaré notamment que des actes similaires à ceux qui sont énumérés peuvent également constituer des actes d'agression. Il a été observé que la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale ne voulait pas dire

⁶ Résolution 2625 du 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

⁷ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre/décembre 2007 et Rapport de Princeton de 2007 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe II, paragraphes 18 à 23 et annexe III, paragraphes 46 à 53.

que l'on retenait pour autant dans sa totalité le contenu de cette résolution. Il a été aussi avancé que la liste devrait inclure des actes qui ne sont pas de nature militaire, à l'instar des embargos économiques.

Projet d'amendement #3 : conditions d'exercice de la compétence (projet de l'article 15 bis)

18. Le Président a rappelé qu'il avait été débattu, pendant de nombreuses années, du projet de l'article 15 bis, qui traite des conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'un crime d'agression. Les paragraphes 4 et 5 du projet de texte tenaient compte de deux ajouts de caractère technique, comme l'indique la note explicative du document du Président⁸. Le Président a relevé que personne ne s'attendait à ce que la difficile question des conditions d'exercice de la compétence soit résolue au cours de la présente session, et il a en conséquence invité les délégations à limiter leurs observations à la question de savoir si le projet de l'article 15 bis reflétait exactement l'état des discussions. Les rapports précédents du Groupe rendaient amplement compte des diverses positions exprimées sur cette question.

19. Il a été admis, de tous côtés, que les alternatives et options qui figuraient au paragraphe 4 donnaient une image fidèle des positions des délégations et qu'il convenait de procéder à de nouveaux échanges de vues, y compris en tenant compte de nouvelles idées et propositions. Il a été convenu que le paragraphe 4 nécessiterait davantage de réflexion, mais le texte des paragraphes 1 à 3 ainsi que le texte des paragraphes 5 et 6 étaient généralement acceptables.

20. Des délégations ont saisi cette occasion pour indiquer à nouveau leurs préférences sur la question des conditions de l'exercice de la compétence, notamment en recensant les alternatives et les options qu'elles privilégiaient ainsi que les enchaînements entre celles-ci. Les rapports précédents du Groupe rendent compte, de façon complète, des vues avancées⁹. Une nouvelle proposition a été formulée, à cet égard, qui vise à placer l'option 2, que contient, à l'heure actuelle, la variante 1 sous l'égide de la variante 2, en l'associant aux options 2, 3 et 4 de cette dernière variante. Il a été indiqué que l'on pouvait comprendre que cette proposition était déjà incluse dans la structure présente du paragraphe 4 du projet de l'article 15 bis, et qu'il faudrait continuer de rechercher un compromis sur ces questions après l'achèvement des travaux du Groupe.

21. Une suggestion antérieure, tendant à simplifier le libellé de l'option 2 de la variante 2, a été évoquée. L'option se présenterait alors sous la forme suivante : «conformément à l'article 15». Cette proposition visait à aligner la procédure concernant le crime d'agression sur ce qui était prévu pour les autres crimes. La question a été soulevée toutefois de savoir si ce projet de rédaction avait pour objectif de limiter la procédure mentionnée dans le cadre de l'option 2 de la variante 2 aux enquêtes *proprio motu* lancées par le Procureur, comme le faisait l'article 15 du Statut de Rome, ou si au contraire il s'appliquait à tous les mécanismes permettant de mettre en œuvre la compétence de la Cour, comme l'envisageait le document de 2009 du Président.

22. Le Président a proposé une amélioration du caractère technique au libellé du paragraphe 5 du projet de l'article 15 bis, en substituant aux membres de phrase «constat d'un acte d'agression» les mots propres conclusions. Cette modification a recueilli l'accord général.

⁸ ICC-ASP/7/SWGCA/INF.1.

⁹ Rapport du Groupe de travail spécial de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphes 38 à 48; et Rapport de Princeton de 2007 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe III, paragraphes 14 à 35.

La formule du «feu rouge»

23. Les délégations ont poursuivi l'examen de ce qu'il a été convenu d'appeler la formule du «feu rouge», qui avait été proposée dans une autre version révisée¹⁰. Cette proposition permettrait au Conseil de sécurité de décider de sursoire à une enquête en cours, en ce qui concerne un crime d'agression, en adoptant une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹¹. Une explication supplémenaire a été fournie, de laquelle il résultait que la proposition visait à compléter les scénarios existants inclus dans le paragraphe 4 du projet de l'article 15 *bis*. À l'heure actuelle, lesdits scénarios se limitent à prévoir que le Conseil de sécurité ne peut que soit constater l'existence d'un acte d'agression, soit ne prendre aucune décision. La proposition viserait à introduire l'élément faisant défaut, c'est-à-dire le scénario selon lequel le Conseil de sécurité indiquerait qu'il ne serait pas légitime de conclure qu'un acte d'agression a été commis. Le texte reflétait le libellé figurant à l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

24. Cette proposition n'a suscité qu'un appui limité, mais certaines délégations ont souhaité l'examiner plus avant. Des délégations ont exprimé à nouveau les interrogations qu'elles avaient émises au cours de réunions ultérieures du Groupe, notamment en ce qui concerne le chevauchement entre cette proposition et l'article 16 du Statut. De plus, des doutes ont été exprimés quant au point de savoir si un constat négatif de la part du Conseil de sécurité lierait juridiquement la Cour. On s'est également demandé si le Conseil de sécurité avait même la capacité, aux termes de la Charte des Nations Unies ou de l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, de constater qu'il n'existait pas d'acte d'agression. L'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) ne s'appliquait, semble-t-il, qu'aux délibérations internes du Conseil de sécurité qui amèneraient à ne pas faire de constat. Il a été également soutenu que l'article 2 de la résolution ne visait que le premier emploi par un État de la force armée qui, *prima facie*, serait considéré comme un acte d'agression. Par contre, les procédures engagées devant la Cour avaient pour objet de déterminer la responsabilité pénale d'individus.

Projet d'amendement #4 : formes de participation au crime (projet de l'article 25, paragraphe 3 *bis*)

25. Il a été convenu, de manière générale, comme dans les réunions antérieures du Groupe, qu'il y avait lieu de retenir le paragraphe 3 *bis* du projet de l'article 25, qui permettrait que la condition de direction s'appliquerait non seulement à l'auteur principal, mais aussi à toutes les formes de participation. Il a été relevé que cette disposition présentait un caractère essentiel en ce qui concerne la structure de la définition de l'agression sous sa forme actuelle. Il a été également avancé que le libellé de cette disposition était suffisamment large pour s'appliquer aux personnes

¹⁰ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 21 à 23; et Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphe 47.

¹¹ Le projet de texte se lit comme suit (notes de bas de page omises) :

4bis. Aucune enquête ne peut être menée au sujet d'une situation qui a fait l'objet d'une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si le Conseil de sécurité, [au cours des [x] mois qui suit la date de la notification], a adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, indiquant qu'il ne serait pas justifié, compte tenu des circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante, de conclure qu'un acte d'agression a été commis dans le cadre d'une situation de ce type.

4ter. Dans le cas où le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la base du paragraphe précédent, le Procureur, s'il juge que des faits nouvellement apparus sont susceptibles de remettre en question le fondement sur lequel la résolution a été adoptée, peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la décision soit reconsidérée. Dans le cas où le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution constatant l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le Procureur peut poursuivre l'enquête à l'égard d'un crime d'agression.

contrôlant l'action politique ou militaire d'un État, sans faire officiellement partie du gouvernement concerné, comme des dirigeants d'industrie.

Projet d'amendements #5 et #6 : amendements dérivés des articles 9 et 20 du Statut de Rome

26. Compte tenu de l'accord antérieur selon lequel l'article 9 du Statut devrait être modifié pour faire référence au crime d'agression¹², le document de 2009 du Président contient un amendement spécifique à cet effet. Il a été relevé qu'un amendement similaire devrait être adopté en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 20 du Statut (*Ne bis in idem*). Le Président a distribué ultérieurement un projet de libellé visant un tel amendement, et cette proposition a bénéficié de l'accord général.

III. Autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision

27. Le Président a présenté un document officiel sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision¹³. Il a noté que la Conférence de révision pourrait traiter certaines de ces questions, lorsqu'elle adopterait l'amendement sur l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur elles dans le cadre du texte même de la résolution autorisant l'amendement. Le libellé exact que propose le document officiel sur ces questions ne vise qu'à faciliter la discussion, et il n'est pas censé signifier qu'il y a lieu de statuer explicitement sur lesdites questions. Les délégations ont considéré que le document officiel constituait un support utile pour la discussion. Le résumé de ces discussions reproduit ci-après doit être lu en se référant aux explications plus détaillées que contient le document officiel lui-même sur les divers sujets abordés.

Engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité

28. Le document officiel a évoqué la question de savoir à quel moment la Cour disposerait d'une compétence *ratione materiae* à l'égard du crime d'agression, compte tenu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome (renvoi par le Conseil de sécurité) : soit après l'adoption des amendements pertinents par la Conférence de révision, soit après leur entrée en vigueur. De plus, le document officiel a avancé des projets de libellé visant à préciser qu'un renvoi effectué par le Conseil de sécurité, susceptible d'inclure le crime d'agression, ne dépend pas du consentement de l'État concerné, à l'instar de ce qui se passe pour d'autres renvois opérés par le Conseil de sécurité. Les deux phrases suivantes ont été proposées pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

29. Les délégations ont estimé en général que la rédaction proposée leur convenait, mais elles ont émis des opinions différentes en ce qui concerne le moment où la compétence *ratione materiae* de la Cour peut être mise en œuvre. Certaines délégations préféraient la variante selon laquelle la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard d'une agression en vertu d'un renvoi par le Conseil

¹² Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 34.

¹³ Voir appendice II.

de sécurité qu'après l'adoption de l'amendement sur l'agression par la Conférence de révision. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome a été invoqué à l'appui de cette opinion. Il a été également estimé que cette manière de voir les choses correspondait à ce que le pouvoir du Conseil de sécurité de renvoyer des affaires à la Cour n'était pas tributaire de l'acceptation de l'État concerné, ainsi qu'en atteste notamment l'article 103 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations, en particulier celles qui sont en faveur de l'application du paragraphe 4 de l'article 121, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements sur le crime d'agression, ont indiqué qu'elles préféreraient que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'après que l'amendement sur l'agression soit applicable.

Nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121

30. Le document officieux a examiné la suggestion, émise à l'origine lors de la session de novembre 2008 du Groupe, selon laquelle un nombre minimum de ratifications était requis en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement, dans le cas où le paragraphe 5 de l'article 121 serait appliqué. Une telle éventualité n'a bénéficié d'aucun soutien, compte tenu notamment que de nombreuses délégations préféreraient que la compétence *ratione materiae* de la Cour à l'égard du crime d'agression ne soit mise en oeuvre qu'après l'adoption des amendements sur l'agression par la Conférence de révision. Il a été également avancé qu'un nombre minimum de ratifications allait à l'encontre du texte du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.

Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu*

31. Le document officieux a fait état des discussions précédentes sur cette question, au cours desquelles il a été soutenu avec vigueur que l'application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome ne devait pas entraîner de traitement différentiel entre les États non Parties et les États Parties qui n'ont pas accepté l'amendement sur l'agression¹⁴. Le Président a rappelé que ces questions avaient été examinées sans préjuger des positions des délégations sur l'application du paragraphe 4 ou bien du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et il a recommandé que cette question épineuse soit traitée sur la base du diagramme indicatif actualisé que contient le document officieux et les scénarios qu'il décrit.

32. En ce qui concerne le scénario 2, faisant référence à un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement sur l'agression à l'encontre d'un État Partie qui n'a pas accepté ledit amendement, le libellé suivant a été proposé pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

33. Plusieurs délégations ont approuvé cet éclaircissement, de nature à assurer une égalité de traitement pour les États qui sont victimes d'agressions, qu'il s'agisse d'États Parties qui ont accepté l'amendement sur l'agression ou d'États non Parties. Il a été également avancé que, pour chacun des neuf scénarios répertoriés dans le diagramme, il appartenait au juge de décider ce qu'il y avait lieu de faire.

34. En ce qui concerne le scénario 4, faisant référence à un acte d'agression commis par un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement sur l'agression à l'encontre d'un État Partie qui lui a accepté ledit amendement sur l'agression, deux variantes ont été présentées par le Président, qui visent toutes deux à éviter une disparité de traitement entre États Parties et États non Parties.

¹⁴ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 17.

35. L'option 1 préciserait que la Cour est compétente au regard des scénarios 4 et 7 :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

36. L'option 2 préciserait que la Cour n'est pas compétente au regard des scénarios 4 et 7 :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement portant sur l'agression.

37. Les deux options ont suscité appui et opposition. Il n'y a pas eu d'accord sur cette question, mais il a été estimé que le libellé retenu pour traiter de ces deux options était judicieux et pratique. Il a été relevé que ces formulations reposaient sur l'hypothèse de compétences territoriales concurrentes à l'égard du crime d'agression (point examiné ci-dessous).

La direction du crime d'agression et la territorialité

38. Au cours d'un examen préliminaire de cette question, en novembre 2008, a reçu un appui important l'opinion selon laquelle «des compétences simultanées s'imposent lorsque l'auteur agit dans un État et que les conséquences se font sentir dans un autre»¹⁵. Le document officiel a examiné la question de savoir si cette question pouvait ou non être précisée en termes explicites, et il a proposé le libellé suivant pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que la notion de «comportement», au paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut, englobe tout à la fois le comportement en question et ses conséquences.

39. Le concept inclus dans ce projet de texte a rencontré un soutien général, bien que certaines délégations aient estimé qu'il n'y avait pas eu lieu d'apporter des éclaircissements sur cette question et qu'il vaudrait mieux de laisser à la Cour le soin de déterminer ce qu'il y avait lieu de faire. On s'est inquiété également que le libellé proposé puisse avoir des conséquences involontaires, y compris pour d'autres crimes. Par ailleurs, le texte d'une autre option a été suggéré : «Il est entendu que la compétence fondée sur le principe de territorialité s'applique tout à la fois au territoire sur lequel le comportement visait ses produits et au territoire sur lequel ses conséquences se manifestent». Des délégations ont approuvé cette formule, mais d'autres ont indiqué leur préférence pour le langage contenu dans le document officiel.

La compétence *ratione temporis*

40. En réaction à une proposition présentée au cours de la dernière réunion du Groupe, le document officiel a proposé que soit examinée la possibilité d'adopter une formule précisant que les dispositions sur l'agression n'auraient pas d'effet rétroactif. Le projet de texte du document officiel est rédigé sur le modèle de l'article 11 du Statut de Rome et se lit comme suit :

i) Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

ii) Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 28 et 29.

d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

41. Le projet de texte a été en général bien reçu et jugé utile, et les délégations ont indiqué des préférences qui variaient selon chacune en ce qui concerne les options incluses dans le texte entre crochets du paragraphe 1, qui étaient liées à la question de la mise en œuvre de la compétence *ratione temporis* à l'égard du crime d'agression (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Une proposition de rédaction a été présentée, visant à insérer une référence au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome dans le premier paragraphe. Des délégations ont appuyé cette proposition, mais il a été relevé également que, dans cette hypothèse il y aurait lieu d'ajouter aussi une référence au paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument au premier paragraphe.

IV. Éléments des crimes

42. A poursuivi son examen de la question de la marche à suivre concernant la rédaction des Éléments des crimes¹⁶. L'idée a été avancée qu'il serait préférable que lesdits Éléments soient soumis à la Conférence de révision, aux fins de leur adoption selon les lignes de ce qui aurait été décidé pour les amendements sur l'agression. Le Groupe a été informé que deux délégations étaient en train de préparer un document de travail sur les Éléments des crimes, qui seraient examinées par les délégations intéressées. Les délégués pourraient disposer de ce document de travail avant la réunion intersessions de juin 2009.

V. Travaux futurs sur l'agression

43. Dans le prolongement des suggestions émises au cours de la dernière réunion du Groupe en novembre 2008, le Président a informé le Groupe de l'état des préparatifs en vue d'une réunion intersessions sur l'agression, actualisant par là les informations contenues dans la note informelle sur le programme de travail. Le Président envisageait maintenant la possibilité qu'une telle réunion ait lieu du 8 au 10 juin 2009 à New York. Le Président a annoncé également qu'il ne présiderait plus les débats sur l'agression une fois que le Groupe de travail spécial aurait achevé sa mission au cours de cette dernière session. Il a proposé que les futurs travaux sur l'agression se déroulent sous la Présidence de S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie).

44. Lors de la réunion intersessions de juin, les délégués poursuivraient l'examen du travail achevé antérieurement et auraient aussi l'occasion de débattre des Éléments des crimes. Le Président a souligné que les discussions sur lesdits Éléments se dérouleraient selon les conditions qui avaient été observées dans le passé pour les autres réunions sur l'agression et seraient par conséquent ouvertes à la participation de tous les États. Le premier débat de fond, lors de la réunion intersessions de juin, permettrait un échange de vues sur le calendrier à retenir pour l'adoption des Éléments. De nombreuses délégations ont estimé que les Éléments devraient être adoptés en même temps que les amendements sur l'agression eux-mêmes, mais l'examen de cette question n'a pas permis de tirer des conclusions. Le lieu proposé pour la tenue de la réunion intersessions a suscité l'appui des délégations, spécialement de celles qui n'avaient pas été en mesure de se rendre dans le passé à la réunion intersessions de Princeton. Une demande de services d'interprétation pour les besoins de la réunion intersessions a été présentée, et le Président l'a soigneusement examiné.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 30 à 34.

VI. Conclusion des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

45. Le Président a distribué une version révisée du document de 2009 du Président, reflétant l'état d'avancement des travaux au cours de la présente session.

46. À sa sixième séance, le 13 février 2009, le Groupe de travail spécial a achevé sa mission conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.1 («Poursuite des travaux sur le crime d'agression»)¹⁷ et conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome¹⁸. Le Groupe a soumis les propositions de disposition sur l'agression, contenues dans l'annexe I au présent rapport, à l'attention de l'Assemblée, afin que leur examen se poursuive.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, La Haye, 3 - 10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et corrigendum), partie IV, résolution ICC-ASP/1/Res.1.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin - 17 juillet 1998, (A/CONF.183/13* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.I.5), vol. I).

Appendice I

Propositions de disposition sur l'agression élaborées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(à adopter par la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

(Insérer les paragraphes du Préambule)

1. *Décide* d'adopter les amendements au Statut, inclus dans l'annexe à la présente résolution, qui seront soumis ratification ou à acceptation et qui entreront en vigueur conformément au paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;

(Ajouter, en tant que de besoin, d'autres paragraphes au titre du dispositif)

Annexe

Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression

1. *Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut est supprimé.*
2. *Le texte suivant est inséré après l'article 8 du Statut :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, le «crime d'agression» s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, «l'acte d'agression» s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État ;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. *Le texte suivant est inséré après l'article 15 du Statut :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence sur le crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence sur le crime d'agression conformément à l'article 13.

2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, le Procureur commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. Le Procureur notifie la situation dont la Cour est saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toutes informations et tous documents pertinents.

3. Si le Conseil de sécurité a procédé à un constat de ce type, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.

4. (*Variante 1*) En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, le Procureur ne peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à moins que le Conseil de sécurité n'ait, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prié le Procureur de poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.

4. (*Variante 2*) Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat de cet ordre dans les [6] mois suivant la date de la notification, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête concernant un crime d'agression conformément à la procédure énoncée à l'article 15 ;

Option 3 – ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait déterminé qu'un crime d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis* ;

Option 4 – ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour sera sans préjudice du constat de l'existence d'un tel acte par la Cour aux termes du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour concernant les autres crimes visés à l'article 5.

4. *Le texte suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut :*

3 bis S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut est remplacée par la phrase suivante :*

1. Les Éléments des crimes aideront la Cour à procéder à l'interprétation et à l'application des articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut est remplacé par le paragraphe suivant ; le reste du paragraphe demeure inchangé :*

3. Aucune personne qui a été jugée par un autre tribunal pour un comportement également prohibé aux termes des articles 6, 7 et 8 ou 8 *bis* ne pourra être jugée par le Cour en ce qui concerne le même comportement, à moins que la procédure dans l'autre cour :

Appendice II

Document officiel sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision

1. À l'occasion de réunions antérieures du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et notamment au cours de la septième session de l'Assemblée, l'attention a été appelée sur un certain nombre de questions que la Conférence de révision pourrait examiner avec profit, lorsqu'elle statuera sur l'amendement concernant l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur ces questions dans le texte même de l'amendement qu'elle adoptera. Ces questions, au contraire, pourraient être abordées dans le cadre de la résolution qui autorisera l'adoption des dispositions sur l'agression ou autre part dans le texte de l'Acte final de la Conférence. Les délégations pourraient également estimer que certaines questions, voire la totalité d'entre elles, ne doivent pas faire l'objet d'une mention explicite dans les textes qui seront adoptés, et notamment en raison du fait qu'elles seront évoquées dans le rapport du Groupe de travail spécial ou bien ailleurs dans les documents constituant les «travaux préparatoires».
2. Les propositions de rédaction ci-après ne sont donc formulées que dans le but de permettre un examen plus approfondi des questions qui seront traitées et ne préjugent en rien de l'endroit où elles seront insérées ni de la forme définitive qui leur sera réservée.

I. Engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité

3. Les délégations pourraient souhaiter procéder à un examen plus approfondi de cette question qui n'a fait l'objet que de considérations préliminaires au cours de la dernière session¹. Il s'est avéré qu'il était admis de plus en plus largement que, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, la Cour pourrait exercer une compétence sur le crime d'agression, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, immédiatement après l'adoption de dispositions à cet égard par la Conférence de révision. Une telle approche découlerait du libellé du paragraphe 2 de l'article 5, et plus généralement du régime de compétence qu'ont institué les articles 12 et 13 du Statut de Rome, qui n'imposent pas l'exigence du consentement de l'État en cas de renvois par le Conseil de sécurité. Les délégations, à l'inverse, pourraient être amenées à conclure que la compétence *ratione materiae* en matière d'agression, à la suite de renvois par le Conseil de sécurité, ne devient effective qu'avec l'entrée en vigueur de l'amendement (en vertu du paragraphe 4 ou bien en vertu du paragraphe 5 de l'article 121). Dans les deux cas, il pourrait s'avérer utile que l'accord auquel l'on serait parvenu soit consigné dans un texte. Le libellé suivant pourrait être envisagé :

Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

4. À cet égard, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pourrait de plus envisager d'adopter une formule précisant qu'un renvoi par le Conseil de sécurité, qui vise, le cas échéant, un crime d'agression, comme tout autre renvoi par le Conseil de sécurité, n'est pas subordonné à l'exigence du consentement de l'État concerné. Une explication de cet ordre pourrait avoir son utilité, quelle que soit la disposition appliquée en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement (que ce soit le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121), et elle

¹ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 38.

permettrait notamment de traiter de questions qui pourraient être soulevées dans le cadre de l'interprétation de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut².

Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

II. Nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121

5. Au cours des séances qu'a tenues en novembre 2008 le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, certaines délégations ont jugé qu'il pouvait être utile d'imposer un nombre minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression, en fonction du choix qui sera opéré en ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 121. On peut soutenir qu'une telle exigence ne présenterait d'intérêt que s'il était entendu corrélativement que la Cour ne pourra accepter de renvois par le Conseil de sécurité qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement (et non pas, comme le point a été examiné plus haut, immédiatement après l'adoption de l'amendement par la Conférence de révision). Dans cette hypothèse, les délégations pourraient souhaiter éviter qu'une seule ratification de l'amendement permette à la compétence de la Cour de s'exercer en matière de renvois par le Conseil de sécurité. L'opinion adverse, préconisant la mise en œuvre dans des délais rapides de la compétence *ratione materiae* de la Cour, a néanmoins été également formulée. On s'est également demandé si l'adoption d'une disposition portant sur un nombre minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression pouvait se concilier avec le paragraphe 5 de l'article 121. Le libellé qui suit n'est donc formulé que dans le but de faciliter l'examen de cette question, étant entendu qu'il n'y a pas au stade actuel d'accord sur le point de savoir si c'est le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121 qui doit s'appliquer.

(Le texte en gras doit être ajouté au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution que contient le document de 2009 du Président)

*... les amendements ... entreront en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, **une année après le dépôt du [énième] instrument de ratification ou de la [énième] acceptation.***

III. Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu*

6. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression a déjà procédé à un examen préliminaire de cette question, au cours duquel il a été affirmé avec force que l'application de la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 ne devait pas entraîner un traitement différentiel entre les États non Parties et les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement sur l'agression³. Par ailleurs, la phrase en question a fait l'objet d'interprétations différentes, et certaines délégations ont sollicité des éclaircissements.

7. La seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 se lit ainsi : «*La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.*»

² Point examiné antérieurement dans le Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 7 à 10.

³ *Ibid.*, paragraphes 11 à 15.

8. Pour avoir une claire vision des données de la question, il y a lieu de se reporter au diagramme indicatif qui illustre les «scénarios relatifs à la compétence concernant le paragraphe 5 de l'article 121, deuxième phrase»⁴, et notamment les scénarios 2 et 4 que contient ce tableau. Les délégations ont exprimé des vues différentes sur la question de la compétence que peut exercer la Cour au regard de chacun de ces scénarios, mais l'opinion la plus largement admise a été qu'il ne devait pas y avoir de disparité de traitement entre les États non Parties et les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement.

<i>La Cour peut-elle exercer sa compétence sur le crime d'agression ?</i>	Victime : État Partie, ayant accepté le crime d'agression	Victime : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	Victime : État non Partie
Agresseur: État Partie, ayant accepté le crime d'agression	1 Oui	2 ?	3 Oui
Agresseur : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	4 ?	5 Non	6 Non
Agresseur : État non Partie	7 Oui	8 Non	9 Non

9. Afin de faciliter l'examen de cette question épineuse, il est suggéré de considérer séparément le scénario 2 et le scénario 4. Pour chacun de ces scénarios, il est possible de mettre au point une formule qui évite tout traitement différentiel et précise si la Cour est ou non compétente. Les libellés avancés dans chaque cas pourraient, le cas échéant, permettre l'adoption d'un texte syncrétique, dès lors qu'on se serait mis d'accord sur une approche globale.

10. **En ce qui concerne le scénario 2**, on peut envisager l'adoption du texte interprétatif reproduit ci-après afin d'éviter toute disparité de traitement (comparer les scénarios 2 and 3) et de préciser que la Cour **est bien**⁵ compétente :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

11. **En ce qui concerne le scénario 4**, on peut envisager l'adoption du texte interprétatif reproduit ci-après afin d'éviter toute disparité de traitement (comparer les scénarios 4 et 7). Des divergences de vues s'étant manifestées parmi les délégations sur le point de savoir si, dans le cadre du scénario 4, la Cour doit être compétente, deux options sont proposées, qui toutes deux empêchent tout traitement différentiel.

Option 1 (précise que la Cour est compétente dans le cadre du scénario 4 et du scénario 7) :

⁴ Voir également le Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, appendice II.

⁵ Les débats au sein du Groupe de travail spécial ont montré qu'aucune délégation ne jugeait souhaitable que la Cour n'ait pas compétence dans le cadre de ce scénario.

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

Option 2 (précise que la Cour **n'est pas** compétente dans le cadre du scénario 4 et du scénario 7) :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement portant sur l'agression.

IV. La direction du crime d'agression et la territorialité

12. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression a déjà procédé à un examen préliminaire de cette question et, à cette occasion, l'avis selon lequel «des compétences simultanées s'imposent lorsque l'auteur agit dans un État et que les conséquences se font sentir dans un autre»⁶ a bénéficié d'un large appui. Dans le cas où les délégations souhaiteraient effectivement apporter des précisions touchant cette question, dans le sens de ce qui a été avancé au cours de la dernière session du Groupe de travail spécial, le libellé suivant pourrait être envisagé :

Il est entendu que la notion de «comportement», au paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut, englobe tout à la fois le comportement en question et ses conséquences.

V. Compétence *ratione temporis*

13. Au cours de la dernière séance du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, il a été suggéré qu'il y avait lieu de spécifier que les amendements s'appliqueraient sans effet rétroactif. Le Groupe de travail spécial avait examiné cette question en 2004 au cours de sa réunion de Princeton⁷ et, à cette occasion, personne ne s'était opposé à ce que soit précisé que les dispositions sur l'agression n'auraient pas d'effet rétroactif. Compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 5, et en se conformant au dispositif de l'article 11 du Statut, le libellé suivant pourrait être envisagé :

- (i) *Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].*
- (ii) *Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.*

14. Il convient de relever que le premier paragraphe proposé ci-dessus constitue le point de départ de la compétence *ratione temporis* dans l'hypothèse d'un renvoi par le Conseil de sécurité ou bien dans le cas d'une déclaration *ad hoc* aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut. Le second paragraphe marque le point de départ de la compétence *ratione temporis* pour les renvois par des États Parties et pour les enquêtes *proprio motu*.

⁶ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 28 et 29.

⁷ Rapport de Princeton de 2004 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 6 à 9.

Appendice III

Note informelle sur le programme de travail

1. Le Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression souhaite appeler l'attention de toutes les délégations sur le rapport dudit Groupe lors de la septième session¹ de l'Assemblée et sur le document révisé du Président, qui a été établi aux fins de la préparation de la prochaine session (le document de 2009 du Président).

2. Afin de faciliter la préparation du travail de fond qui sera effectué par le Groupe de travail spécial pendant cette dernière session, le Président souhaite proposer la liste de plusieurs questions auxquelles le Groupe pourrait avec profit consacrer ses travaux. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'avancement des discussions et sous réserve d'autres sujets que les délégations souhaiteraient aborder.

I. Projets d'amendements sur l'agression, à partir du document de 2009 du Président

3. La présente session a pour principal objet l'adoption d'un rapport final du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, contenant un ensemble d'amendements au Statut de Rome, aux fins de leur examen par l'Assemblée des États Parties. Il est escompté que ce document soit aussi irréprochable que possible, et soit établi à partir du document de 2009 du Président. Par ailleurs, il est entendu que plusieurs questions, y compris celle qui est traitée par le paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis*, (procédures et options pouvant être envisagées en cas d'absence de réaction du Conseil de sécurité) exigeront qu'il soit procédé à des travaux de réflexion supplémentaires après que le Groupe de travail spécial aura achevé sa mission. Il est également entendu que tous les projets de dispositions sur le crime d'agression sont liés les uns aux autres et que, par conséquent, l'adage «rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu» trouve à s'appliquer.

II. Autres questions de fond ayant trait aux projets d'amendements sur l'agression

4. À l'occasion de réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et notamment au cours de la septième session de l'Assemblée, l'attention a été appelée sur un certain nombre de questions que la Conférence de révision pourrait examiner avec profit, lorsqu'elle statuera sur les amendements concernant l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur ces questions dans le texte même des amendements qu'elle adoptera. Ces questions ont trait notamment aux points suivants : a) l'engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité; b) la question du nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut; c) les questions relatives à l'application éventuelle de la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121; d) la question de la territorialité du crime d'agression, au regard de sa nature de crime de dirigeants; et e) la question de la compétence *ratione temporis*.

5. Le Président propose par conséquent des projets de libellés sur ces questions aux fins de leur examen par le Groupe de travail spécial. La Conférence de révision pourrait adopter des textes sur ces questions, sous une forme qui reste encore à envisager, tout en se prononçant sur les amendements relatifs à l'agression. Un document officieux distinct a été présenté afin de faciliter les débats.

¹ Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de novembre 2008, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

III. Éléments des crimes

6. Au vu des débats antérieurs qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression¹, le document de 2009 du Président contient un projet d'amendement de l'article 9 du Statut. Le Groupe de travail spécial pourrait notamment soumettre des recommandations à l'Assemblée en ce qui concerne le futur examen des Éléments des crimes et la détermination du moment retenu pour leur adoption.

IV. Travaux futurs sur l'agression

7. La présente session conclura les travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression. Étant donné que l'Assemblée a déjà convenu de poursuivre l'examen de la question de l'agression après que la mission du Groupe de travail spécial sera parvenue à son terme, ce dernier devrait se pencher sur les réflexions qui seront engagées dans le futur. À cet égard, les délégations pourraient souhaiter débattre des modalités qui seront retenues pour la présentation des projets d'amendements sur l'agression, à la lumière, d'une part, de l'article 121 du Statut de Rome (soumission au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), et compte tenu, d'autre part, de la résolution ICC-ASP/1/Res.1 (Poursuite des travaux sur le crime d'agression) et de la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome (soumission à l'Assemblée). De plus, il y a lieu de débattre des modalités pratiques d'une nouvelle réunion intersessions sur l'agression. À ce stade, il est prévu qu'une réunion de ce type se tienne pendant une période de deux jours et demi, du 15 au 17 juin 2009 à l'Université de Princeton, sur la base des débats qui sont intervenus lors de la septième session de l'Assemblée².

¹ *Ibid.*, paragraphe 34.

² *Ibid.*, paragraphes 43 à 44.

Annexe III

Document officiel sur l'objet de la Conférence de révision*

Le présent document officiel sur l'objet de la Conférence de révision est déposé aux fins de la préparation, d'un point de vue technique, de la Conférence.

Il est rappelé que le Statut de Rome (les articles 121 à 123 notamment, ainsi que l'article 5, paragraphe 2, et l'article 124), l'Acte final de la Conférence de Rome (les résolutions E et F), de même que des décisions prises ultérieurement par l'Assemblée des États Parties (ci-après «l'Assemblée») (les décisions concernant le crime d'agression notamment, comme la résolution ICC-ASP/1/Res.1, de même que les passages qui ont trait à la Conférence de révision dans la résolution omnibus ICC-ASP/7/Res.3), définissent les paramètres qui permettent de circonscrire l'objet de la Conférence de révision.

Il y a lieu de se reporter aux rapports de situation qu'a établis le coordinateur, sur la base des contacts et des échanges de vues qu'il a eus en ce qui concerne la préparation de la Conférence, depuis sa nomination à la troisième session de l'Assemblée. Ces rapports rendent compte des opinions exprimées au sujet des paramètres essentiels qui définissent l'objet de la Conférence, comme le montrent notamment le document préliminaire du 21 novembre 2006 du coordinateur (ICC-ASP/5/INF.2) et le rapport de situation du 4 décembre 2007 (ICC-ASP/6/INF.3). De ces documents, il ressort que les démarches accomplies auprès du coordinateur témoignent du profond engagement des États Parties de défendre les buts du Statut de Rome et de veiller à l'intégrité de cet instrument. Ils attestent par ailleurs que depuis longtemps les objectifs assignés à la Conférence de révision, qui tendent à renforcer l'autorité de la Cour et à préserver l'intégrité du Statut, suscitent une large adhésion. Au même moment, on convient que la Cour n'est en fonction que depuis quelques années. Des procédures essentielles n'ont pas encore été mises en œuvre. Ce facteur réduit le champ des éléments à prendre en considération, lorsque des propositions de modification viennent en discussion sur des points importants. Aussi l'approche la plus pertinente est-elle de définir ce que la Conférence de révision peut utilement faire pour optimiser les principes et les buts du Statut et renforcer l'appui dont la Cour doit bénéficier. Le coordinateur a recommandé que la Conférence privilégie l'examen des amendements qui recueillent un très large soutien, de préférence consensuel, mais permette également de faire le point sur l'état en 2010 de la justice pénale internationale.

Il est rappelé par ailleurs que l'Assemblée a décidé, à sa septième session, que *«les projets d'amendement du Statut de Rome qu'examinera la Conférence de révision devront être discutés en 2009 lors de la huitième session de l'Assemblée des États Parties, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence.»* De plus, l'Assemblée a recommandé que *«la Conférence de révision privilégie l'examen des amendements qui bénéficient d'un très large appui, de préférence consensuel, mais permette également d'«évaluer l'état» en 2010 de la justice pénale internationale».*

Ainsi que l'a souligné le Président de l'Assemblée au cours des consultations officielles qui ont eu lieu le 22 janvier 2009 à New York, le processus de préparation de la Conférence sera mené à bien d'une manière transparente et avec la participation de tous. Ce processus (à l'exception du travail qui sera accompli à propos du crime d'agression) se déploiera dans le cadre du Groupe de travail de New York du Bureau. Toutes les suggestions et propositions de fond qui seront destinées à la Conférence de révision feront l'objet, dans ce cadre, d'une coordination officielle, en bénéficiant de l'assistance des facilitateurs communs qu'aura nommés le Bureau à cet effet. Le

* Présenté par M. Rolf Einar Fife (Norvège), coordinateur de l'Assemblée pour la révision du Statut de Rome.

Groupe de travail de New York devra s'efforcer de réaliser autant de progrès que possible sur toutes les questions de fond importantes¹, afin que la préparation de la conférence atteigne son but.

Les questions suivantes requièrent un travail de préparation du point de vue technique :

- (1) **Questions appelant obligatoirement un examen en raison** du Statut de Rome et de l'Acte final de la Conférence de Rome :
 - a) **Réexamen de l'article 124 du Statut** : il s'agit en droit de la seule question qui, obligatoirement, doit être réexaminée par la première conférence de révision, à savoir la disposition transitoire que constitue l'article 124 sur l'acceptation différée de la compétence de la Cour pour les crimes de guerre. Ce point doit en conséquence être discuté au sein du Groupe de travail de New York, afin de préparer un rapport reflétant de manière concrète les vues exprimées et contenant une recommandation à l'intention de l'Assemblée.
 - b) **Crime d'agression** (article 5, paragraphe 2, du Statut; résolution F de l'Acte final) : le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression achèvera ses travaux au cours de la seconde reprise de la septième session de l'Assemblée. Les propositions qui concerneront dans le futur la question de l'agression (y compris la préparation d'une autre réunion intersessions) seront examinées directement le Groupe de travail spécial.
 - c) **Examen des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue**, conformément à la résolution F de l'Acte final². Ce point doit être discuté au sein du Groupe de travail de New York, afin de préparer, à l'intention de l'Assemblée, une recommandation rédigée de manière concrète.
- (2) **Examen d'autres amendements éventuels** au Statut de Rome : toutes les initiatives en vue de projets d'amendement sur des questions que ne mentionne pas le point 1 ci-dessus doivent être soumises au Groupe de travail de New York et débattues en son sein. À l'heure actuelle, la Belgique a fait état d'une initiative de ce type qui concerne la liste des armes visées à l'article 8, paragraphe 2 b) xx).
- (3) **Bilan de la justice pénale internationale** : l'Assemblée a émis le vœu que la Conférence de révision soit l'occasion de «faire le point sur l'état» de la justice pénale internationale en 2010. Le Groupe de travail de New York devrait examiner et élaborer les modalités d'un tel bilan, afin de préparer, à l'intention de l'Assemblée, une recommandation rédigée de manière concrète.

¹ Le Groupe de travail de New York traitera également d'autres questions relatives à la préparation de la Conférence de révision, dont le présent document ne fait pas état. L'Assemblée des États Parties, à sa septième session, a chargé le Bureau de poursuivre les préparatifs de la Conférence de révision, y compris en ce qui concerne l'objet, les incidences financières et juridiques, ainsi que les questions pratiques et les problèmes d'organisation qui se posent.

² Dans sa résolution E, la Conférence de Rome «recommande qu'une conférence de révision organisée conformément à l'article 123 du Statut de la Cour pénale internationale étudie le cas des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.»

Annexe IV

Liste de documents

Session plénière

ICC-ASP/7/35	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/35/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/INF.2	Rapport intérimaire du Facilitateur au Bureau de l'Assemblée des États Parties concernant la question de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant à la Cour pénale internationale
ICC-ASP/7/L.11	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/7/L.13	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/7/L.14	Projet de décision concernant un mécanisme de contrôle indépendant

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

ICC-ASP/7/SWGCA/INF.1	Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (version révisée au cours du mois de janvier 2009)
ICC-ASP/7/SWGCA/CRP.2	Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression